

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ 2020 – 003

MAIRIE
DE
SAINT-AY

**ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF à l'exploitation des réseaux
Et installations sur l'ensemble de la commune de Saint-Ay.**

Tél. : 02 38 88 44 44
Fax : 02 38 88 82 14
<http://www.ville-saint-ay.fr>



Commune du site inscrit



VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière;
VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;
VU les contrats d'exploitation du service public **d'eau potable et d'assainissement**, signés avec **Veolia Eau – Compagnie Générale des eaux**, dénommé ci-après « le Concessionnaire »

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire (ou des entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle) sur les réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire sur les réseaux :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h
- le dépassement pourra être interdit
- le stationnement pourra être interdit

MAIRIE
DE
SAINT-AY

Tél. : 02 38 88 44 44
Fax : 02 38 88 82 14
<http://www.ville-saint-ay.fr>



Commune du site inscrit



ARTICLE 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- interventions d'urgence pour entretien courant et réparations des réseaux et installations d'eau potable et d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres devant être exécutées en urgence
- reprises localisées de chaussées devant être exécutées en urgence

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :

Le Maire de la Commune de Saint-Ay, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur de la DDT du Loiret, la Police Municipale de SAINT-AY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Saint Ay, le 9 décembre 2020,

Le Maire,



Frédéric CUILLERIER.